



**AMENAGER,
DEVELOPPER,
ANIMER.**

Nos Réf. :
BE051. CDG 66.
DEMANDE SAISINE CT.
17.12.2020.doc

Objet :
**Saisine Comité
Technique**

PJ :

Projet 2 délibérations

Affaire suivie par :
Béatrice
COUSSERANS
Assistante de Direction

Saint-Paul de Fenouillet, le 17 décembre 2020

BORDEREAU D'ENVOI

DESTINATAIRE

CENTRE DE GESTION 66

MONSIEUR LE PRESIDENT
Service COMITE TECHNIQUE
35, Boulevard St Assiscle
BP 901
66020 PERPIGNAN



Nombre de pièces : 1

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les projets de délibération pour avis du Comité technique concernant les affaires suivantes :

- Modification du tableau des effectifs
- Mise à jour de l'organisation de Compte Epargne Temps

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

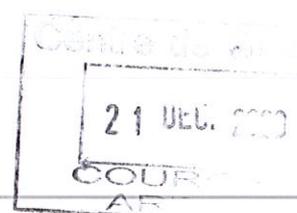
Le Président,
Maire de Maury

République Française Département des Pyrénées-Orientales		EXTRAIT DU REGISTRE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE COMMUNES AGLY-FENOUILLEDES
Nombre de membres : Afférents au Conseil de Communauté : En exercice : Ayant pris part à la délibération : Date de la Convocation : Date d'affichage de la convocation :	 32 32 28 03/12/2020 03/12/2020	<u>SEANCE DU 10 DECEMBRE 2020</u> L'an deux mille vingt et le Judi 10 Décembre à 18 h 00 , le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à SAINT-PAUL DE FENOUILLET au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Charles CHIVILO , Président.
Présents		Jean-Philippe STRUILLOU, Alain BOYER, Christian LEMOINE, Toussainte CALABRESE, Jean-Marc SANCHEZ, Agnès CARRERE, Claude FILLOL, Jean-Louis RAYNAUD, Christophe MALAPRADE, Virginie LEE MAEGHT, Marc CARLES, Josianne LOURTIL, Didier FABRESSE, Béatrice LAGACHE, Jean- Pierre IZARD, Eric BOUCHADEL, Jacques BARTHES, Charles CHIVILO, Christelle ALONSO, Alexandre VILLA, Hervé BENET, Sidney HUILLET, Gilles DEULOFEU, Pierre-Henri BINTEIN, Auguste BLANC, Paul FOUSSAT, Guy CALVET, Jacques LARROCHE, Yvon CRAMBES, Maryse BOUSQUET, Didier FOURCADE, Pierre PINEIRO.
Ont donné procuration – Suppléant(e)s		
Absents excusés		
Absents non excusés		Alain BOYER, Virginie LEE MAEGHT, Auguste BLANC et Guy CALVET.
Secrétaire de séance		Jean-Louis RAYNAUD.

AFFAIRE 12 PERSONNEL
Projet de délibération portant mise à jour de l'Organisation du Compte Epargne
Temps (CET)

Rapporteur : M. Charles CHIVILO, Président.

VU la Loi N°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU le Décret n°2004-878 du 26 Août 2004 relatif au compte Epargne temps dans la Fonction
Publique territoriale ;
VU le Décret N°2007-11597 du 12 Novembre 2007 instituant une indemnité compensant les jours
de repos travaillés ;
VU le Décret N°2010-531 du 20 Mai 2010 relatif au Compte Epargne Temps dans la Fonction
Publique Territoriale ;
VU le Décret N°2018-1305 du 27 Décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés
acquis au titre d'un CET en cas de mobilité des agents dans la Fonction Publique Territoriale
VU la circulaire du 31 mai 2010 relative à la réforme du Compte Epargne Temps dans la
Fonction Publique Territoriale ;
VU le Règlement portant sur l'organisation du travail et des congés au sein de la Communauté
de Communes Agly-Fenouillèdes, approuvé par le Comité technique le 18 Mars 2010,
VU la délibération du 04 mai 2010 approuvant le Règlement sur l'organisation du travail et des
congés.



Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le Compte Epargne Temps est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service.

Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent en bénéficier.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale et l'organe délibérant ne peuvent pas s'opposer à l'ouverture d'un CET dès lors que l'agent remplit les conditions pour en bénéficier.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

Le CET permet de capitaliser du temps sur plusieurs années par report d'une année sur l'autre, de jours de congés afin de les solder à l'occasion notamment de la réalisation d'un projet personnel.

Nul n'est obligé de demander le bénéfice d'un CET.

Chaque agent ne dispose que d'un seul CET, à l'exception des agents à temps non complet employés par plusieurs collectivités, n'ayant pas les mêmes droits à congé annuel d'une collectivité à l'autre.

Le Compte Epargne Temps peut être alimenté par :

- Des congés annuels ;
- Des jours de RTT (*) ;
- Des jours de repos compensateurs.

(*) Les agents dont la durée hebdomadaire de travail est supérieure à 35 heures posent obligatoirement un jour de RTT par mois.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60.

Il permet :

- La prise de congés, afin de réaliser un projet personnel ;
- La prise de congés à l'issue de certains congés ;
- La rémunération des jours pour augmenter le pouvoir d'achat ;
- L'abondement des cotisations au RAFP pour l'obtention d'une meilleure retraite complémentaire.

Sont concernés :

- Les agents titulaires employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service ;
- Les agents titulaires nommés dans des emplois permanents, à temps non complet ;
- Les agents contractuels à temps complet ou non complet employés de manière continue ayant une ancienneté d'un an de service minimum.

En sont exclus :

- Les agents stagiaires ;
- Les contractuels de droit privé.

Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Communautaire :

DECIDE

De revoir les modalités d'application du Compte Epargne Temps de la façon suivante :

PROCEDURE :

Le nombre de jours de congés annuels déposé chaque année ne peut être supérieur à la différence entre le nombre total de jours de congés et 20 jours qui doivent être obligatoirement pris en temps.

Les congés annuels :

Le CET est alimenté par le report des congés annuels. Toutefois l'agent à temps complet doit prendre au moins 20 jours de congés dans l'année.

16 jours pour les agents travaillant 4 jours par semaine.

La collectivité accepte le principe du report des congés annuels non pris sur l'année suivante, en application du Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985, les agents ont donc le choix entre épuiser le solde de leur congés l'année suivante ou alimenter le CET dans la limite du nombre maximal.

Les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre peuvent alimenter le CET.

Les jours de RTT :

Le CET peut être alimenté par le report de jours de réduction du temps de travail

Les jours de repos compensateurs :

La Collectivité peut autoriser l'alimentation du CET par le report d'une partie des jours de repos compensateurs.

La Collectivité limite ce nombre de jours à 5 par an.

Accolement des congés :

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité, d'un congé de solidarité familiale etc....., l'agent qui en fait la demande, bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son CET, sans que les nécessités de service soient opposées.

Le maintien des jours sur le CET peut se faire dans la limite de 60 jours maximum.

L'interruption de bénéfice du CET pris en jour par un autre congé rémunéré (maladie, maternité, formation....) entraîne sa suspension et donc son report.

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

L'alimentation du CET se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 Décembre de l'année en cours, au plus tard le 15 Janvier de l'année N+1.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an, elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année le Service Ressources Humaines communiquera à l'agent la situation de son CET dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée (maximum 60 jours sur le CET).

SITUATION DES AGENTS :

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité. En conséquence les agents perçoivent l'intégralité de leur rémunération, et conservent leurs droits à avancement, à retraite, à l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité.

L'ensemble des droits et obligations des fonctionnaires s'appliquent également lors de la période de congés (règle de cumul...).

Mobilité des agents :

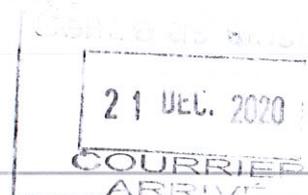
L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du CET :

- En cas de mobilité entre les fonctions publiques ;
- En cas de changement de collectivité par voie de mutation ou de détachement ;
- En cas de mise à disposition ;
- En cas de placement en disponibilité, en congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser.

Cessation définitive de fonctions :

Le CET doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour le contractuel.

Un agent admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou toute autre cessation définitive de fonctions, alors qu'il se trouvait en congé de maladie, bénéficiera de l'indemnisation des droits épargnés sur son CET uniquement si l'employeur a adopté une délibération instituant la monétisation de CET au sein de la collectivité. A défaut, ils seront perdus.



Cas particulier du décès :

En cas du décès de l'agent, les jours épargnés sur le CET donnent toujours lieu à une indemnisation de ses ayants droit et ce même si la collectivité n'a pas délibéré pour la monétisation.

LES OPTIONS D'UTILISATION DES JOURS EPARGNES :

- Si le CET est inférieur ou égal à 15 jours : Utilisation du CET seulement sous forme de congés ;
- Si le CET est supérieur à 15 jours dans la limite de 60 jours maximum, il peut ouvrir le droit à une compensation financière.

L'agent ne peut utiliser les 15 premiers jours que sous la forme de congés annuels et doit exercer une option, au plus tard au 31 janvier de l'année suivante, pour les jours dépassant ce seuil, et dans les proportions qu'il souhaite :

- S'il est fonctionnaire CNRACL, l'agent peut opter pour le maintien des jours sur le CET, pour leur utilisation en jours de congés, pour leur indemnisation ou pour la prise en compte au titre du RAFP.
- S'il est fonctionnaire IRCANTEC ou contractuel, l'agent peut opter, pour le maintien des jours sur le CET, pour leur utilisation en jours de congés ou pour leur indemnisation.

Le montant de l'indemnisation est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent :

- Catégorie A : 135 € par jour ;
- Catégorie B : 90 € par jour ;
- Catégorie C : 75 € par jour.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Au Registre sont les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Charles CHIVILO



Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération pour avoir été transmise à la préfecture des Pyrénées-Orientales et publiée le : 11 DEC. 2020

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité prévue par la loi.

Accusé de réception en préfecture
066-246600423-20201210-2020-08-12-DE
Date de télétransmission : 11/12/2020
Date de réception préfecture : 11/12/2020